



European Migration Network
National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

Les bonnes pratiques en matière de retour et de réintégration des migrants en séjour irrégulier

1. Introduction

La note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2014 par le Point de contact au Luxembourg du European Migration Network sur « Les bonnes pratiques en matière de retour et de réintégration des migrants en séjour irrégulier : la politique des interdictions d'entrée des Etats membres et l'utilisation des accords de réadmission entre Etats membres et pays tiers ».

L'Union européenne a mis en place des mesures afin de prévenir et de mieux contrôler la migration irrégulière. La Directive « Retour » 2008/115/CE établit des règles qui sont applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un Etat membre. Pourtant, la mise en œuvre de la politique de retour s'est révélée difficile jusqu'à présent et la Communication de la Commission sur la politique de l'Union européenne en matière de retour¹ indique qu'il existe un écart considérable entre les décisions de retour et le nombre de retours qui sont effectivement réalisés. Les statistiques démontrent ainsi que moins de la moitié des décisions de retour qui sont prises au sein de l'Union européenne sont effectuées en pratique.

L'étude actuelle s'est concentrée sur deux mesures distinctes qui ont des objectifs différents dans la procédure de retour. D'abord, il y a les interdictions d'entrée

qui peuvent accompagner une décision de retour et qui sont imposées afin de prévenir une nouvelle entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'Union européenne. Ensuite, il y a les accords de réadmission qui ont pour objectif de faciliter le retour d'un migrant en séjour irrégulier en imposant réciproquement aux Etats contractants des obligations de réadmettre leurs citoyens - et parfois aussi des ressortissants de pays tiers.

Au Luxembourg, selon l'article 111 de la Loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier se voit généralement accorder un délai de retour volontaire de 30 jours à partir du moment où il a reçu une décision de retour. Si nécessaire, la Direction de l'immigration (Ministère des Affaires étrangères et européennes) peut cependant accorder un délai de départ volontaire supérieur à 30 jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, tels que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. Par contre, le ressortissant de pays tiers peut aussi être obligé de quitter le territoire sans délai si :

- son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ;
- une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de

séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse ;

• il existe un risque de fuite (ce qui est apprécié au cas par cas).

2. Les interdictions d'entrée

La Directive « Retour » accorde un pouvoir discrétionnaire aux Etats membres en ce qui concerne les raisons et les approches pour imposer une interdiction d'entrée. Au Luxembourg, une décision de retour peut être accompagnée par une interdiction d'entrée pour une durée maximale de 5 ans, bien que, en la pratique, les interdictions d'entrée soient le plus souvent imposées pour une durée de 3 ans. Tandis que l'article 112 de la Loi sur l'immigration prescrit une durée maximale, pour l'instant il n'existe pas de lignes directrices sur la proportionnalité de la durée des interdictions d'entrée. Le Service des retours de la Direction de l'immigration est l'autorité compétente pour émettre une interdiction d'entrée et ce service prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Dans d'autres Etats membres ce sont soit aussi les services d'immigration (AT, BE, CY, ES, FR, DE, IE, LT, UK et NO¹⁾ et sinon

les autorités policières (CZ, EL, PL, SK) ou une combinaison de plusieurs autorités (BG, EE, HR, HU, LV, MT, NL, SE, SI).

Si les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier respectent le délai de retour volontaire, aucune interdiction d'entrée ne leur sera imposée. Si par contre, l'obligation de retour n'a pas été respectée, la Direction de l'immigration considérera ce non-respect comme la raison principale pour imposer une interdiction d'entrée. Une autre raison qui justifie une telle imposition est si le comportement de la personne constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Dans ce cas de figure particulier, le délai de l'interdiction d'entrée peut même être supérieur à 5 ans. Par ailleurs, une personne contre laquelle a été prononcée une décision d'expulsion ou une décision de placement en rétention sera toujours

Interdiction d'entrée : Décision ou acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour.

soumise à une interdiction d'entrée sur le territoire. Dans certains Etats membres, les autorités compétentes prennent en compte des raisons supplémentaires qui ne sont pas énumérées dans la Directive « Retour », tels que le travail illégal [BE], la participation à des activités de contrebande [LV] ou l'abus par rapport à la possibilité du retour volontaire [LT].

Il est encore à noter qu'une personne qui entre sur le territoire luxembourgeois tandis qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 251 à 3.000 euros.

Puisque les Etats Membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux et d'autres normes internationales comme le principe de non-refoulement¹¹, certaines circonstances seront prises en compte lors de la décision sur le droit de séjour ou sur l'exécution de la décision de retour. La Direction de l'immigration peut ainsi accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au migrant en séjour irrégulier. Dans ce cas, une décision de retour déjà prise antérieurement est annulée. La Direction de l'immigration peut également accorder une autorisation pour des raisons privées aux membres de la famille ou pour des raisons médicales et la décision de retour est alors suspendue. Il en va de même dans la majorité des Etats membres où certaines catégories de personnes vulnérables peuvent être

exclues de l'imposition d'une interdiction d'entrée, comme par exemple les victimes de la traite des êtres humains, les mineurs (non-accompagnés) ou encore les personnes âgées.

Le Service de Police Judiciaire est l'autorité en charge d'informer le migrant en séjour irrégulier de l'imposition d'une interdiction d'entrée. Une copie de la décision lui sera remise et la personne est informée du fait qu'elle fait l'objet d'un signalement aux Fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS). La décision indique également les voies de recours auxquelles elle a accès, ainsi que les délais dans lesquels elle doit agir. Sur demande, les principaux éléments de la décision lui seront communiqués dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend. Le migrant en séjour irrégulier a la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Tribunal administratif endéans les 3 mois qui suivent la décision. Ensuite, il sera également possible de faire appel devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours. Dans certains Etats membres (CZ, EE, ES, NL, PL, SI et NO) existe la possibilité de faire une demande de décision en deuxième instance devant la même autorité avant de s'adresser aux autorités judiciaires. Aux Pays-Bas, les autorités sont obligées d'informer l'individu concerné de leur intention d'imposer une interdiction d'entrée et il a alors la possibilité de s'exprimer par voie écrite ou orale avant que la décision ne soit prise.

Système d'Information Schengen : Système d'information commun (institutions européennes et Etats membres) permettant aux autorités concernées dans chaque Etat membre, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et de vérifications et autres contrôles de police et de douane exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi que, pour certaines catégories de signalements visées à l'article 96, en vue de la procédure de délivrance de visas et de titres de séjour, et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la Convention de Schengen.

Source : Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, European Migration Network, 2012.

Une fois que la décision d'imposer une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre d'un migrant en séjour irrégulier, la Direction de l'immigration informe le Bureau SIRENE^{IV} de la Police Grand-Ducale qui, à son tour, va systématiquement entrer le signalement dans le SIS. Ainsi, cette interdiction sera applicable dans tout l'espace Schengen et pourra être consultée par tous les autres bureaux SIRENE. La durée du signalement est par défaut de 3 ans et dans le cas où l'interdiction d'entrée a été prononcée pour une durée supérieure, la Direction de l'immigration doit approuver le renouvellement du signalement pour la période restante.

La législation luxembourgeoise prévoit la possibilité de retirer une interdiction d'entrée. Les personnes concernées peuvent donc introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en invoquant des moyens à établir un changement matériel de leurs circonstances. Dans tous les cas, elles peuvent introduire une telle demande après 3 ans et la Direction de l'immigration

devra rendre une décision dans les 6 mois qui suivent. Aux Pays-Bas, le ressortissant de pays tiers doit prouver qu'il a quitté le territoire durant une période ininterrompue d'au moins la moitié de la durée de l'interdiction d'entrée tandis qu'en Belgique une interdiction d'entrée peut être suspendue seulement si deux tiers de la durée sont écoulés.

En ce qui concerne la coopération entre les Etats membres, une des mentionnée par les acteurs concernés est que les Etats membres n'entrent ou ne retirent pas systématiquement les signalements entrés dans le SIS dans un délai convenable. Un autre problème peut se poser dans le cas où un Etat membre émet un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers sujet à une interdiction d'entrée (par exemple pour le motif du regroupement familial) sans avoir consulté l'Etat membre qui a imposé l'interdiction d'entrée.

Dans la procédure de retour, de manière plus générale, il y a aussi des facteurs qui ont un impact sur l'efficacité des interdictions

d'entrée. La majorité des Etats membres rencontrent des difficultés en matière d'exécution de la décision de retour, soit par manque de coopération de la part de l'individu concerné (dissimulation de l'identité, fuite) ou des autorités du pays d'origine (problèmes d'obtenir les documents de voyage). Un autre problème qui a été avancé par certains Etats membres (CY, EE, FI, LI, SE, SK) sont les tentatives de ré-entrée avec des documents falsifiés.

Les interdictions d'entrée poursuivent donc des buts multiples. Elles peuvent:

- dissuader les migrants qui désirent se rendre en Europe de manière irrégulière ;
- encourager les migrants en séjour irrégulier d'opter pour le retour volontaire ;
- prévenir la ré-entrée sur le territoire de l'Union européenne.

3. Les accords de réadmission

Un volet important de la politique en matière de retour de l'Union européenne est la coopération internationale avec les pays d'origine des migrants en séjour irrégulier. Les accords de réadmission sont des outils techniques qui prévoient des obligations et des procédures afin de régler quand et comment un migrant en séjour irrégulier peut être réadmis dans son pays d'origine ou un pays de transit. La compétence pour négocier de tels accords a été transférée

Malheureusement, aucune évaluation sur l'efficacité des interdictions d'entrée n'a été menée jusqu'à présent et seulement 6 Etats membres (CZ, DE, EL, HR, LV, SK) étaient en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de personnes qui ont été ré-appréhendées sur le territoire de l'UE. Par exemple, en Allemagne, environ 20% des personnes soumises à une interdiction d'entrée ont été ré-appréhendées sur le territoire allemand en 2012. Au Luxembourg, l'utilisation des interdictions d'entrée a augmenté au cours des 5 dernières années, avec une pointe en 2012 où un total de 190 interdictions d'entrées ont été émises (contre 139 en 2013). Les Etats membres ayant les chiffres les plus élevés pour 2013 sont la Grèce (52.619), l'Allemagne (16.100) et l'Espagne (13.435). Le nombre extrêmement élevé de la Grèce s'explique par le fait qu'en Grèce toutes les décisions de retour sont automatiquement accompagnées d'une interdiction d'entrée.

à la Communauté européenne en 1999 et c'est la Commission, conformément aux directives de négociation du Conseil, qui a entamé ce processus avec 21 pays tiers. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la conclusion des accords de réadmission a une base légale explicite (art. 79(3) TFUE). Dû à l'élargissement de l'Union européenne, il y a également eu une augmentation des accords de réadmission puisque certains pays tiers considéraient

la conclusion d'un accord de réadmission comme une manière de consolider leurs relations avec l'Union européenne. Plus spécifiquement les pays de l'Europe de l'Est et des Balkans de l'Ouest avaient un intérêt concret à coopérer en matière de réadmission dans le contexte de l'élargissement et de la politique de voisinage menée par l'Union européenne. Cependant, dans la Communication de la Commission

sur l'évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE^v il a été souligné que l'existence de retards considérables entre l'ouverture des négociations et la conclusion d'un accord sont probablement dus au manque d'incitations pour les pays tiers de conclure un tel accord et à la réticence de certains Etats membres de faire des compromis en ce qui concerne certains aspects techniques.

Accord de réadmission : Accord entre l'Union européenne et/ou un Etat membre avec un pays tiers en vue d'établir, sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de retour en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire du pays tiers ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

Source : Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, European Migration Network, 2012.

Au Luxembourg, l'autorité compétente pour adresser des demandes de réadmission auprès des pays tiers est le Services des retours de la Direction de l'immigration. Dans d'autres Etats membres les autorités policières, les gardes-frontières et le Ministère de l'intérieur peuvent également être impliqués dans la procédure, même si le plus souvent ce n'est qu'une seule autorité en charge de la procédure de réadmission. Bien qu'un nombre non-négligeable d'accords de réadmission soit en place, ils ne sont utilisés que rarement au Luxembourg et le nombre de personnes effectivement retournées dans le cadre d'un tel accord demeure bas. En 2013, seulement 34 demandes ont été faites (contre 92 en 2012) dans

le cadre d'un accord de réadmission de l'Union européenne. Si la majorité a reçu une réponse positive [21], le nombre des personnes qui ont effectivement été retournées fut beaucoup plus bas [14]. Les trois nationalités de ressortissants de pays tiers pour lesquels le Luxembourg a fait le plus de demandes dans le cadre des accords de réadmission UE sont la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro (en ordre décroissant).

Les avantages d'un accord de réadmission UE qui ont été avancés par les Etats membres sont notamment :

- une meilleure coopération avec le pays tiers concerné (BE, FI, FR, HU, NL, PL) ;

- une meilleure prévisibilité et uniformité parce que les accords de réadmission UE définissent des règles concernant les procédures de réadmission (FI, PL, SE) ;
- une amélioration des délais de réponse concernant les demandes de réadmission (EL, HU, NL) ;
- un contrôle amélioré (NL) ;
- une meilleure couverture de pays tiers puisque les Etats membres ne sont pas toujours en mesure de négocier des accords bilatéraux eux-mêmes (FI, LU, SI).
- il n'y a pas suffisamment de missions diplomatiques au Luxembourg et un déplacement jusqu'à la mission diplomatique la plus proche (souvent à Bruxelles) peut s'avérer difficile ;
- certains pays sont peu enclins à coopérer en ce qui concerne l'identification de la personne concernée et la fourniture d'un laissez-passer (les documents de voyage nécessaires pour effectuer un retour) ;
- parfois il y a aussi des problèmes à cause de la durée de la procédure d'identification par la mission diplomatique.

Concernant la coopération des pays tiers pour la réadmission de leurs ressortissants nationaux, il a été constaté au Luxembourg qu'une telle coopération fonctionne bien avec les pays des Balkans de l'Ouest. Par contre, avec d'autres pays, avec qui il n'y a pas d'accord de réadmission, la coopération est plus problématique pour plusieurs raisons :

Pour le Luxembourg un accord de réadmission UE peut donc présenter un avantage considérable puisque le Luxembourg n'a pas les moyens pour conclure de tels accords. Il manque non seulement du personnel mais également du savoir-faire, du poids économique ainsi que du réseau diplomatique.

Accords de réadmission Union européenne

Pays	Accord signé	Entrée en vigueur	Protocole d'application Benelux
Hong Kong	27 novembre 2002	1 mars 2004	
Macao	13 octobre 2003	1 juin 2004	
Sri Lanka	4 juin 2004	1 mai 2005	
Albanie	14 avril 2005	1 mai 2006	9 juin 2005
Russie	25 mai 2006	1 juin 2007	13 septembre 2011 (Luxembourg)
Ukraine	18 juin 2007	1 janvier 2008	
Macédoine	18 septembre 2007	1 janvier 2008	30 juillet 2012

Monténégro	18 septembre 2007	1 janvier 2008	4 juillet 2012
Serbie	18 septembre 2007	1 janvier 2008	25 janvier 2013
Bosnie et Herzégovine	18 septembre 2007	1 janvier 2008	5 décembre 2013
Moldavie	10 octobre 2007	1 janvier 2008	25 janvier 2013
Pakistan	26 octobre 2009	1 décembre 2010	
Géorgie	22 novembre 2010	1 mars 2011	5 septembre 2013
Cape Verde	18 avril 2013	1 décembre 2014	
Arménie	19 avril 2013	1 janvier 2014	
Turquie	16 décembre 2013	1 octobre 2014	
Azerbaïdjan	28 février 2014	1 septembre 2014	

Au niveau national, des différences considérables existent en matière de coopération avec les pays tiers sur la réadmission. Ceci est notamment dû aux flux migratoires différents et dépend aussi de la qualité et de l'historique des relations bilatérales avec certains pays tiers. Mais la majorité des Etats membres ont signé des accords de réadmission bilatéraux avec des pays tiers (sauf IE, MT, SI). En tant que Etat membre du Benelux, le Luxembourg a signé plusieurs accords de réadmission Benelux (en collaboration avec la Belgique et les Pays-Bas).

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, où existent des accords bilatéraux et des accords conclus par l'Union européenne, le Luxembourg n'applique désormais que les accords de réadmission UE respectifs. Le pays tiers auquel le Luxembourg a adressé le plus de demandes dans le cadre d'un accord de réadmission bilatéral est le Kosovo,

avec 93 demandes en 2013 (contre 21 en 2012). Même si les accords de réadmission concernent en principe les retours forcés, dans certains Etats membres (FI, LT, LV, SE) les accords sont aussi applicables pour les retours volontaires.

Au cours des dernières années on peut constater une augmentation d'accords non-standards entre un Etat membre et un pays tiers. Le Luxembourg a par exemple conclu un Memorandum of Understanding avec le Nigeria, qui a été signé le 28 mars 2006. Ces accords sont le plus souvent conclus afin de garantir une coopération bilatérale en matière de gestion des flux migratoires et de pouvoir réagir de manière flexible à de nouvelles situations non prévisibles.

Tandis qu'au niveau européen une évaluation des accords de réadmission UE a été effectuée en 2011, aucune évaluation de l'efficacité n'a été faite au Luxembourg

jusqu'à présent. Une problématique est le fait que pour certains pays il existe aussi bien des accords UE que des accords bilatéraux. Même si la majorité des Etats membres a une préférence pour les accords de réadmission UE par rapport aux accords bilatéraux, certains Etats membres continuent d'utiliser

leurs accords bilatéraux qui existaient déjà auparavant et la Communication de la Commission sur la politique de l'Union européenne en matière de retour a conclu qu'une application inconsistante des accords conclus par l'Union européenne nuit à la crédibilité de la politique européenne de réadmission.

Accords de réadmission Benelux

Païs	Accord signé	Ratifié par le Luxembourg	Entrée en vigueur
Serbie	19 juillet 2002	17 Février 2003	29 mai 2004
Suisse	12 décembre 2003	16 janvier 2007	1 mars 2007
Macédoine	30 mai 2006	14 mai 2006	1 décembre 2008
Bosnie et Herzégovine	19 juillet 2006	14 mai 2007	1 novembre 2007
Arménie	3 juin 2009	21 janvier 2010	
Kosovo	12 mai 2011	12 juin 2012	1 avril 2014

4. Les programmes d'aide à la réintégration

Le programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration du Grand-Duché de Luxembourg, qui existe depuis 2008, est géré par la Direction de l'immigration via l'Organisation internationale pour les migrations. Ce programme met à disposition des candidats au retour une assistance financière et matérielle. L'assistance financière dépend de la catégorie de ressortissants de pays tiers. Ainsi la personne concernée peut recevoir avant son départ (donc à l'aéroport) soit l'aide financière complète (500€) soit l'aide

basique (300€). L'assistance matérielle qui est fournie avant (ou durant) le voyage comprend :

- l'information sur le fonctionnement du programme ;
- l'assistance afin d'obtenir les documents de voyage ;
- l'assistance à l'aéroport de Luxembourg et à un éventuel aéroport de transit ;
- le transport du Luxembourg vers la ville ou le village d'origine ;
- une escorte médicale (en cas de besoin).

Après son arrivée, le ressortissant de pays tiers a accès à des mesures d'aide additionnelles pour une durée maximale de 6 mois. Cette aide comprend :

- un hébergement temporaire et un logement ;
- l'assistance pour trouver un travail ;

- l'aide matérielle et juridique ;
- l'assistance afin d'établir un commerce ;
- l'équipement professionnel ;
- l'aide pour accéder à une formation ou à l'éducation ;
- l'assistance médicale, une orientation et des informations sur le système de santé dans le pays d'origine.

Programme d'Aide au Retour : Programme d'assistance (financière, organisationnelle, de conseil) au retour, comprenant éventuellement des mesures de réintégration au bénéfice de la personne qui est retournée, proposées par l'Etat ou par une tierce partie, comme par exemple une organisation internationale.

Source : Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, European Migration Network, 2012.

Dans une majorité d'Etats membres la possibilité existe de faire une demande d'assistance à la réintégration même si une interdiction d'entrée a été prononcée à l'encontre d'une personne. Au Luxembourg, ce programme n'est accessible qu'aux migrants en séjour irrégulier qui ont opté pour un retour volontaire. Ainsi, les personnes à l'égard desquelles une interdiction d'entrée a été prononcée parce qu'elles ne se sont pas conformées à la décision de retour volontaire n'ont pas accès à ces aides. Seule exception : les personnes placées en rétention et qui souhaitent retourner volontairement et contre lesquels une interdiction d'entrée a été prononcée.

Le programme n'est pas non plus ouvert aux ressortissants de l'Albanie, de la

Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine, du Monténégro et de la Serbie. Pour les ressortissants de ces pays, le retour est directement organisé par la Direction de l'immigration qui paye le titre de transport (ticket de bus). Pourtant, aucune aide supplémentaire n'est accordée à ces ressortissants qui ne sont plus soumis à une obligation de visa pour pouvoir voyager au Luxembourg.

Dans beaucoup d'Etats membres (AT, BE, FR, HU, LT, MT, NL, PL, SE, UK et NO) une aide à la réintégration pourra être accordée à des personnes qui font sujet d'un retour forcé dans le cadre d'un accord de réadmission. Les circonstances sont cependant très variées et l'aide peut par exemple être fondée sur des besoins humanitaires (BE), peut être déterminée

au cas par cas (AT, LT, MT) ou peut être disponible que pour certains pays tiers (NL, PL et NO).

En 2013, un total de 116 personnes ont bénéficié du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration, la majorité étant des ressortissants du Kosovo (78 personnes).

5. Conclusion

Cette étude a montré que d'un côté, en conformité avec la Directive « Retour », la majorité des Etats membres imposent des interdictions d'entrée en cas de retour forcé et que de l'autre côté, s'agissant d'un retour volontaire, soit il n'y a pas d'interdiction d'entrée, soit la décision d'une telle interdiction est prise au cas par cas. Les objectifs d'une telle mesure varient également entre les Etats membres. Une interdiction d'entrée est avant tout une mesure politique coercitive pour les migrants en séjour irrégulier. Même si dans certains Etats membres la possibilité existe de retirer une interdiction d'entrée si le ressortissant de pays tiers a quitté le territoire de manière volontaire et conformément à la décision de retour,

l'absence d'évaluation et de données statistiques rend difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité de la politique des interdictions d'entrée.

Concernant les accords de réadmission, la négociation de tels accords peut se prolonger parce qu'il y a un manque d'incitatifs pour le pays tiers ou parce qu'il y a un manque de volonté de la part d'un Etat membre de faire des compromis sur certains points techniques. La majorité des Etats membres considèrent que les accords de réadmission sont des outils pratiques pour soutenir leur politique de retour et qu'une fois mis en place, de tels accords fonctionnent sans difficultés majeures.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude « Les bonnes pratiques en matière de retour et de réintégration des migrants en séjour irrégulier : la politique des interdictions d'entrée des Etats membres et l'utilisation des accords de réadmission entre Etats membres et pays tiers » qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/good-practices-return-and-reintegration-irregular-migrants-member-states%E2%80%99-entry-b>

ainsi que du rapport synthétique de la Commission européenne qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/studies/results/index_en.htm

Pour toutes autres informations, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet : www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne : www.emn.europa.eu

- I Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de l'Union européenne en matière de retour, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0199&qid=1419258488329&from=EN>
- II La Norvège, même si ce n'est pas un Etat membre de l'Union européenne, est incluse parce qu'elle participe au European Migration Network et parce qu'il s'agit d'un pays associé qui participe à l'Espace Schengen.
- III Principe fondamental du droit des réfugiés interdisant aux Etats d'éloigner ou de refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié vers des pays ou des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée. Pour plus d'informations (en anglais) : <http://www.refworld.org/docid/438c6d972.html>
- IV SIRENE est l'acronyme de «Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale», et correspond à la tâche essentielle des «bureaux SIRENE» installés dans tous les Etats Schengen, à savoir l'échange d'informations additionnelles ou complémentaires sur les signalements entre les Etats. Les bureaux SIRENE sont des services de coordination situés dans les pays participants, qui communiquent des informations supplémentaires sur les signalements et coordonnent les opérations relatives aux signalements enregistrés dans le Système d'information Schengen (SIS). Ils veillent également à ce que les mesures appropriées soient prises lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, qu'une personne qui s'est vu refuser l'entrée dans l'espace Schengen essaie d'y entrer à nouveau, qu'une personne disparue est retrouvée, qu'un véhicule ou un document d'identité volé est saisi, etc. Les bureaux SIRENE échangent également des données importantes aux fins de la coopération policière et judiciaire, effectuent des recherches dans la base de données, coordonnent les opérations transfrontières, etc. Pour plus d'informations : <http://www.consilium.europa.eu/policies/justice-et-affaires-interieures-%28jai%29/schengen?lang=fr>
- V Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Evaluation des accords de réadmission conclus par l'UE, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0076&qid=1419344346996&from=EN>

Publiés :

- **InForm** – Profils individuels et trajectoires migratoires des travailleurs frontaliers ressortissants de pays tiers
- **InForm** – Attirer les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés et qualifiés
- **InForm** – L'organisation des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile
- **InForm** – L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé
- **InForm** – L'accès des ressortissants de pays tiers à la sécurité sociale : politiques et pratiques au Luxembourg
- **InForm** – L'utilisation de la rétention et des alternatives à la rétention dans le contexte de la politique d'immigration

Prochaines publications :

- **InForm** – Politiques, pratiques et données sur les mineurs non-accompagnés
- **Rapport politique** sur les migrations et l'asile 2014

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités et institutions des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Contact : emn@uni.lu

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG



Co-financé par l'Union européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'Immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



Centre d'études et de recherches
européennes de l'immigration

SAVOIR POUR AGIR

statec
LUXEMBOURG